

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 25 MAI 2020

L'An Deux Mille Vingt, le Vingt-cinq du mois de Mai à dix-neuf heures, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de PORSPODER exceptionnellement dans la Salle Herri LEON.

Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de :

- Mme Bénédicte MADON qui donne pouvoir à M. Gaël HAMAYON,

1- INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **Yves ROBIN**, Maire. Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré dix-sept (18) conseillers présents.

Etaient présents, les conseillers municipaux suivants :

- M. Yves ROBIN
- M. Patrick BRIEND
- Mme Myriam LOQUET – LEGALL
- M. Alain LE DALL
- Mme Sandrine HENRY
- M. Gaël HAMAYON
- M. Jacques BASCOULES
- M. Guy LE DUF
- Mme Brigitte COUVREUR
- M. Franck PEROUAS
- Mme Anne CLOAREC ;
- Mme Ariane CARDON
- Mme Marie HASCOET
- Mme Bénédicte MADON (donne pouvoir)
- M. Manuel COMBES
- Mme Lysiane JONCQUER
- M. Yannick MARZIN
- M. Daniel BRETON
- M. Florence CABON

Monsieur le Maire a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame **Florence CABON** a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L 2121-15 du C.G.C.T.)

2- ELECTION DU MAIRE

Avant de procéder à l'élection du Maire, Monsieur **Yannick MARZIN**, doyen d'âge de l'assemblée, fait une déclaration.

1 - Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, **Monsieur Yannick MARZIN**, a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré dix-sept (18) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-7 du C.G.C.T était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du C.G.C.T :

« le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu »

2 - Constitution du bureau

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Lysiane JONCQUEUR et M. Daniel BRETON.

3 - Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est rapproché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L 66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du Bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

4 – Résultat du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0
Nombre de votants (enveloppes déposées)19
Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (art. L.66 du code électoral)0
Nombre de suffrage exprimés.....19
Majorité absolue.....10

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ROBIN YVES	16	SEIZE
BRETON Daniel	3	TROIS

5 – Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur **Yves ROBIN** a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3- - ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur **Yves ROBIN**, élu Maire, en application de l'article L 2122-17 du C.G.C.T., le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

1 – Fixation du nombre d'adjoints

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 à L 2122-2-1 du C.G.C.T., la commune peut disposer de 5 adjoints au Maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune dispose, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq (5) le nombre des adjoints au maire, après délibération.

Délibération

Avant de procéder à la nomination des adjoints, il est demandé au Conseil Municipal de fixer leur nombre.

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les résultats des élections municipales en date du 15 Mars 2020,

Considérant que le nombre des adjoints ne peut excéder 30 % du nombre des conseillers municipaux, ce qui fixe la limite à 5 pour le cas de la commune de PORSPODER, dans la mesure où il n'est pas possible d'arrondir à l'unité supérieure,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre d'adjoints à 5 pour toute la durée du mandat, étant précisé que leur entrée en fonction interviendra dès leur nomination.

Mise aux voix, la présente délibération est adoptée à l'unanimité

2 – Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque liste ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutins, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du C.G.C.T.).

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner doivent être déposées auprès du maire.

Le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée. Cette liste est jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2-2 et dans les conditions rappelées au 2-3.

3 – Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
Nombre de votant (enveloppes déposées)19
Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (article L. 66 du code électoral).....0
Nombre de suffrages exprimés.....19
Nombre de vote Blancs.....3
Majorité absolue.....10

NOM ET PRENOM DU CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BRIEND Patrick	16	SEIZE

4 – Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste et ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-après :

Qualité	Nom et Prénom	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par la liste
M.	BRIEND Patrick	31/12/1962	1 ^{er} Adjoint	16
Mme	LOQUET-LEGALL Myriam	24/03/1974	2 ^{ème} Adjointe	16
M.	LE DALL Alain	10/09/1950	3 ^{ème} Adjoint	16
Mme	HENRY Sandrine	01/05/1974	4 ^{ème} Adjointe	16
M.	HAMAYON Gaël	04/12/1971	5 ^{ème} Adjoint	16

Monsieur **Yves robin**, Maire a procédé à la lecture de la charte de l'élu.

4- - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie de ses compétences limitativement fixées par cet article.

Considérant que certains articles de la délibération N° 2014-034 prise par le conseil municipal le 29 mars 2014 ont évolué et qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues à l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

En application de ce texte, le Conseil Municipal est invité à donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour exercer les missions complémentaires suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions. Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € ;

14° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

15° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

16° Autoriser au nom de la commune le Maire à solliciter les subventions auprès des financeurs pour tous les projets validés au Budget Primitif et dans la limite des procédures adaptés.

En vertu de l'article L 2122-23 du C.G.C.T., le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation que lui a donnée le Conseil. Il pourra également charger un ou plusieurs adjoints de prendre, en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Mise aux voix, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire clôt la séance à vingt heures trente.



